

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU la demande en date du 29 juillet 2025, par laquelle l'entreprise SEDEP, représentée par Monsieur LEVEQUE Yvann, domiciliée Route de Saint Gilles, 85190 AIZENAY, sollicite l'autorisation de voirie en vue de travaux de réfection de voirie, voie communale N°201 (reliant la RD18 et la voie communale N° 5 « dite du Chiron »),

A R R Ê T E :

- ARTICLE 1** L'entreprise SEDEP, représentée par Monsieur LEVEQUE Yvann, domiciliée Route de Saint Gilles, 85190 AIZENAY, est autorisée à réaliser les travaux de voirie énoncés dans sa demande : travaux de réfection de voirie, voie communale N°201 (reliant la RD18 et la voie communale N° 5 « dite du Chiron »),
- ARTICLE 2** La présente autorisation est valable à partir du 25 août 2025 pour une durée de travaux de 20 jours calendaires. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
- ARTICLE 4** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS
- Au maire de la commune de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 5 août 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire de PALLUAU

